

GE_GERICHTE DAS/24/2018 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2018 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2018 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 1.3

L'ordonnance querellée ayant été rendue sur le fond, les conclusions du recourant en levée des mesures superprovisionnelles du 9 mars 2017 sont incompréhensibles, outre le fait que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5 A_554/2014 du 21 octobre 2015 consid. 3.2), de sorte que cette conclusion est liminairement purgée.

E. 2

Le recourant sollicite préalablement l'audition des parties par la Chambre de surveillance ainsi que l'audition des mineurs C _____ et D _____ par un psychologue qualifié, dans un espace neutre.

E. 2.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.1.1

Le recourant n'indique pas dans son acte de recours, quelles questions pertinentes et susceptibles de modifier la décision rendue par le Tribunal de protection, devraient encore être posées aux parties par la Chambre de céans. Il n'invoque, à juste titre, pas de violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il a été auditionné par le Tribunal de protection le 5 mai 2017, de même que la mère

C/16632/2014-CS des enfants et la curatrice de ces derniers, et a pu s'exprimer oralement devant celui-ci sur tous les aspects du dossier et poser aux intervenants toutes questions qu'il estimait utile. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du principe légal de l'art. 53 al. 5 LaCC, ce d'autant que la Chambre de céans considère que le dossier est suffisamment instruit et qu'elle est en mesure de rendre une décision.

E. 2.1.2

S'agissant des enfants C_____ et D_____, ils ont été auditionnés par le Service de protection des mineurs, lequel a relaté leurs propos dans son rapport, et leur curatrice a été entendue par le Tribunal de protection, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté, avant que la décision du Tribunal de protection ne soit rendue. Rien ne permet d'inférer du fait qu'ils ont été entendus à leur domicile par leur curatrice que leurs propos n'ont pas été recueillis librement. Par ailleurs, les enfants n'ont fait que dire que leur père consommait de l'alcool, ce qui n'est pas véritablement contesté par ce dernier, dès lors qu'il a indiqué lui-même avoir été suivi jusqu'en 2014 pour son addiction à l'alcool et qu'il a repris récemment un suivi auprès de la Fondation G_____. Son conseil a également relaté les faits traumatisants qu'ont vécus les enfants, il y a trois ans, lorsque le recourant a perdu connaissance dans un restaurant devant eux, ensuite de l'absorption d'un mélange de médicaments et d'alcool. S'agissant de mettre en place des mesures de protection des enfants afin qu'ils ne soient pas confrontés à de nouveaux débordements lors de leurs rencontres avec leur père, l'audition des enfants n'est de toute façon pas un élément décisif.

En conséquence, l'audition des mineurs C_____ et D_____ par un psychologue qualifié dans un espace neutre n'est pas de nature à modifier l'issue du présent recours, le dossier comportant tous les éléments indispensables pour permettre de rendre une décision.

E. 3

Le recourant ne s'oppose pas au droit de visite qui a été mis en place par le Tribunal de protection consistant en des rencontres avec ses fils à quinzaine au sein du Point Rencontre mais conteste devoir, préalablement à la mise en place de ces visites, fournir un bilan de santé ainsi que, tous les trois mois, une attestation de son suivi régulier auprès d'une consultation spécialisée en alcoologie ainsi qu'une attestation justifiant de son abstinence à l'alcool et aux médicaments, estimant ces mesures disproportionnées.

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus ou la

- 9/13 -

C/16632/2014-CS fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si des relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations,

s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 ss, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244/2001, 5C.58/2004; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, 3ème éd. 2006 p. 148/149 n. 270/272 et réf. citées, p. 157 n. 283 et réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection, contrairement à ce que soutient le recourant, n'a pas violé le principe de proportionnalité en exigeant de ce dernier, avant toute reprise du droit de visite sur ses enfants, qu'il procède à un bilan de santé et remette des attestations justifiant de son suivi auprès d'une consultation spécialisée et de son abstinence à l'alcool et aux médicaments. En effet, les enfants ont eu à souffrir du comportement du recourant par le passé et ont vécu des scènes traumatisantes allant jusqu'à voir leur père perdre connaissance sous leurs yeux, suite à sa consommation abusive d'alcool et de médicaments. Il n'est ainsi pas envisageable de préparer les enfants à une reprise des relations personnelles avec leur père, interrompue maintenant depuis plus de trois ans, sans être certain que ce dernier a pris conscience des conséquences dommageables de son comportement sur la santé de ses enfants et a mis tout en œuvre pour régler ses problèmes d'addiction. Le droit de visite au Point rencontre est par ailleurs transitoire et amené à évoluer, pour autant que le père démontre ses capacités à s'occuper de ses enfants à l'extérieur de ce cadre, ce qui passe inévitablement par la prise en charge préalable de ses problèmes personnels. Le recourant, qui se plaint de n'avoir pas pu voir ses enfants depuis plusieurs années, n'a jamais

- 10/13 -

C/16632/2014-CS collaboré, ni déféré aux décisions du Tribunal de protection qui, depuis début 2015, lui demande de fournir des attestations médicales justifiant de son état de santé. Il lui appartenait ainsi de faire le nécessaire et cette inaction tend à démontrer qu'il n'avait pas réglé ses problèmes personnels, voire n'en avait pas conscience. Les interrogations qu'il a encore formulées dans le cadre de la présente procédure, en avril 2016, sur l'utilité d'exercer un droit de visite au Point rencontre, et en mai 2017 sur ce qui était attendu de lui dans le cadre d'un suivi en addictologie permettaient encore sérieusement de douter de son adéquation. Il semble que le recourant qui a repris depuis peu un suivi thérapeutique auprès d'un service d'alcoologie et convenu avec sa thérapeute de faire une prise de sang mensuel et de remettre des attestations régulières d'abstinence à l'alcool aux curateurs des mineurs,

ait pris enfin conscience de son devoir envers ses enfants et collabore enfin avec les intervenants qui les entourent, dans leur intérêt. Cette attitude ne peut qu'être encouragée. Elle est encore trop embryonnaire pour être prise en compte toutefois à ce stade.

Les griefs du recourant seront rejetés et les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée confirmés.

E. 4

Le recourant sollicite la révocation du mandat de curatelle confié à H_____ et la nomination d'un nouveau curateur.

E. 4.1

En vertu de l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être motivé afin de permettre à la Chambre de surveillance de comprendre les griefs qui sont formulés.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant qui conclut au remplacement de la curatrice H_____ ne motive aucunement cette conclusion. Il évoque simplement dans le corps de son recours, au détour d'autres commentaires, que la curatrice de ses enfants aurait un "parti pris évident" en faveur de la mère de ces derniers. Ce grief n'est toutefois aucunement objectivé et ne repose sur aucun fait concret. Rien ne permet de considérer, à lecture du dossier, que la curatrice n'exercerait pas sa fonction de manière impartiale.

Le chiffre 6 de l'ordonnance querellée sera donc confirmé.

E. 5

A_____ conclut à l'annulation du chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui lui rappelle de ne pas harceler B_____, ni sa famille.

E. 5.1

L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toute voie de droit, cet intérêt doit être pratique et actuel (ATF 131 I 153 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant, mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien

- 11/13 -

C/16632/2014-CS même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid. 2).

E. 5.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée ne fait que rappeler au recourant la teneur de l'engagement qu'il a pris devant le juge civil en 2013 et dont il lui a été donné acte, de sorte qu'il n'a aucun intérêt juridique, au sens de la jurisprudence ci-dessus rappelée, à former recours contre le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance.

Le recourant sera débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 6

La procédure concernant les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et, vu l'issue de la procédure, seront mis à la charge du recourant qui en a fait l'avance. Ce dernier ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance juridique, en date du 11 octobre 2017, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat et son avance de frais en 400 fr. lui sera restituée. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/16632/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2641/2017 rendue le 5 mai 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16632/2014-10. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. Les met à la charge de A_____, qui en a fait l'avance.

Dit toutefois que ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, A_____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance juridique.

Ordonne, en conséquence, aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

- 13/13 -

C/16632/2014-CS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.